

PROJET DE LOI

N° 62

adopté

le 20 décembre 1978

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

PROJET DE LOI

*portant diverses mesures en faveur des salariés
privés d'emploi qui créent une entreprise.*

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à
l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet
de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 1^{re} lecture : 702, 747 et in-8° 102.

Commission mixte paritaire : 813, 817 et
in-8° 137.

Sénat : 1^{re} lecture : 116, 152 et in-8° 45 (1978-1979).

Commission mixte paritaire : 178 (1978-1979).

Article premier.

L'allocation visée à la section première du chapitre premier du titre cinquième du Livre troisième du code du travail dont bénéficient les salariés involontairement privés d'emploi qui, avant le 31 décembre 1980, soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une société ou d'une société coopérative ouvrière de production, créent ou reprennent, à condition d'en exercer effectivement le contrôle, une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole avant la fin de la période d'indemnisation prévue par le régime d'assurance créé par la convention du 31 décembre 1958, est maintenue dans la limite des droits restant à courir, sans pouvoir excéder les six premiers mois de leur nouvelle activité.

Le paiement de cette allocation est effectué en une fois, immédiatement après la constatation juridique de la création ou de la reprise d'activité de l'entreprise.

Art. 2.

Par dérogation aux dispositions en vigueur, les personnes mentionnées à l'article premier, qui en font préalablement la demande, continuent à être affiliées pendant les six premiers mois de leur nouvelle activité au régime dont elles relevaient au titre de leur dernière activité.

Elles bénéficient alors des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité, décès servies par ce régime aux demandeurs d'emploi et continuent à relever à ce titre de l'assurance vieillesse dudit régime.

Dans ce cas et durant cette période, aucune cotisation n'est due au titre des assurances mentionnées ci-dessus, des allocations familiales et des accidents du travail.

Art. 3.

La faculté de s'assurer volontairement dans les conditions prévues à l'article L. 418 du code de la sécurité sociale est ouverte aux personnes visées à l'article premier de la présente loi.

Art. 4.

Par dérogation aux dispositions en vigueur, les personnes mentionnées à l'article premier, qui en font préalablement la demande, continuent à être affiliées pendant les six premiers mois de leur nouvelle activité au régime des assurances sociales agricoles.

Elles bénéficient alors des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité, décès servies par ce régime aux demandeurs d'emploi et continuent à relever à ce titre de l'assurance vieillesse dudit régime.

Dans ce cas et durant cette période, aucune contrepartie n'est due au titre des assurances mentionnées ci-dessus, des allocations familiales et des accidents du travail.

Art. 5.

La date d'application des articles 2 et 4 de la présente loi est fixée au 14 janvier 1977.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1978.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.